Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 077-217701713-20260615-2026_229_ARR-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ESBLY
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS
Arrondissement de Torcy
77450

EXTRAIT du Registre
Des Arrêtés du Maire
N° 2026-229

OBJET : AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE ET D'UNE CABANE DE CHANTIER AU DROIT DU 3, ALLÉE DES TOURTERELLES DU MARDI 23 JUIN 2026 AU DIMANCHE 28 JUIN 2026 - *Libertés publiques et pouvoirs de police 6.17*

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6.1 ;
VU le Code de la route notamment les articles L 411-1 à L 411-7 et les décrets subséquents ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - huitième partie concernant la signalisation temporaire ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le règlement de voirie de la commune d'Esbly approuvé par le Conseil municipal en date du 04 octobre 2018 ;
VU la délibération N° 43/09-2020 du 28 septembre 2020 fixant la grille tarifaire applicable ;
VU la décision du Maire N° 2023-08 du 10 mars 2023 portant complément de la grille tarifaire des redevances d'occupation du domaine public ;
CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'occupation de domaine public du 11 juin 2026 de la société DESCHAMPS sis 16, rue Leopold Réchossière à Aubervilliers (93300), pour le compte de monsieur REMY domiciliée 3, allée des Tourterelles à ESBLY (77450), pour l'installation d'un échafaudage et d'une cabane de chantier;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique lors de ce chantier ;

ARRÊTE

Article 1 : La société DESCHAMPS est autorisée à installer un échafaudage (longueur : 7 ml – largeur : 7 ml) et une cabane de chantier (longueur 3,30 ml – largeur 1,75 ml) au droit du 3, allée des Tourterelles à Esbly (77450), du mardi 23 juin 2026 au dimanche 28 juin 2026 :
• L'échafaudage sera disposé sur le trottoir et surélevé par des bastings (disposés dans le sens de la longueur) de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité et de protection civile.
• Une barrière sera disposée à chaque extrémité de l'échafaudage ainsi que les panneaux de signalisation prévus à cet effet.
• La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
• Dès l'achèvement de l'intervention, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés aux voiries ou à leurs dépendances et de rétablir dans leur premier état, la chaussée et le trottoir et tous les ouvrages qui auraient été endommagés ou dégradés.

.../...

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le
ID : 077-217701713-20260615-2026_229_ARR-AR

• Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier, de j… responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'échafaudage sera muni de dispositifs empêchant la chute des matériaux et outils sur la voie publique.
• le demandeur aura en outre la charge d'avertir les riverains de la gêne occasionnée ;

Article 2 : L'échafaudage sera installé par la société DESCHAMPS à sa charge ;
Pour des raisons de limitation des nuisances sonores, son utilisation devra être effective uniquement entre 8h30 et 17h00 sur la période autorisée du lundi au vendredi ;

Article 3 : La société DESCHAMPS devra s'acquitter d'une redevance pour l'installation d'un échafaudage, **d'un montant de 83,30 €** pendant 6 jours dont (le 1er jour gratuit, du 2ème au 3ème jour : 2.50 € X 2 jours X 7 ml, du 4ème au 6ème jour : 2.30 € X 3 jours X 7 ml) et pour l'installation d'une cabane de chantier pendant 6 jours (le 1er jour gratuit, du 2ème au 3ème jour : 6,50€ X 2 jours X 3,30 ml, du 4ème jour au 6ème jour : 5,00€ X 3 jours X 3,30 ml), **d'un montant de 92,40 €** soit **un montant total de 83,30 € + 94,40€ = 175,70 € ;**

Article 4 : En amont, les services techniques installeront des barrières et afficheront le présent arrêté ;

Article 5 : La circulation automobile restera inchangée. **Le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur l'emplacement mentionné dans l'article 1 du présent arrêté, à partir du 22 juin 2026 à 16H00 au 28 juin 2026 à 18H00.** Tout stationnement gênant sera verbalisé et pourra faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière, le cheminement piéton devra être sécurisé ;

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à/au :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Esbly,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers de Saint Germain-sur-Morin,
- La société DESCHAMPS,
- Monsieur REMY,
- Monsieur le Directeur Général des Services d'Esbly,
- Monsieur le Responsable des Services techniques d'Esbly,
- La Police Municipale d'Esbly,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 15 juin 2026.

MAIRIE D'ESBLY (SEINE-ET-MARNE 77450)

Le Maire,

Ghislain DELVAUX

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, compte-tenu de sa transmission :

en sous-préfecture le : 18 JUIN 2026
de sa publication, le :
de l'affichage le : 18 JUIN 2026
A Esbly, le : 18 JUIN 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (77000) 43 rue du Général de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur internet : www.citoyens.telerecours.fr